



Compte Rendu du Conseil Municipal du 19 Décembre 2012

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille douze, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **GALTIE**, Madame **MOULY**, Madame **TESSON**,
Monsieur **TRINQUET**, Madame **IBAZATENE**, Monsieur **MATHURINA**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **ESTEVE**, Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **GEBAUER**,
Madame **NATIVITE**, Madame **SAVOURET**, Monsieur **FANTATO**, Monsieur **YARDIMIAN**,
Madame **GALLE**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**,

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur **TORRESSAN** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**

Madame **NATUREL** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**

Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **TRINQUET**

Absents : Madame **DEBRY**, Monsieur **BARBILLON**, Monsieur **ROMERO**,

Absente excusée : Madame **CLIMENT**

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Luc **JEANNY**

Date de convocation : 13 Décembre 2012

Date d'affichage : 13 Décembre 2012

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-Luc JEANNY
- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Octobre 2012, à l'unanimité**

1. Récapitulatif des décisions du Maire n° 48 à 70 incluse

Délibération n° 47.12.2012

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision n° 48

Contrat pour les séances de danse de salon, les mercredis de 20H30 à 22H, hors vacances scolaires

Période : 12 Septembre 2012 au 3 Juillet 2013

Coût : 70 € de l'heure, soit 105 € pour un cours de 1H30

Décision n° 49

Représentations du Cirque Fricheteau offertes par la Municipalité aux enfants de la Commune et à leurs parents

Coût : 3 000 €

Dates : Vendredi 30 Novembre 2012 de 18H à 19H30

Samedi 1^{er} Décembre 2012 de 15H à 16H30

Samedi 1^{er} Décembre 2012 de 18H à 19H30

Décision n° 50

Utilisation de la salle omnisports par les sapeurs pompiers de Gonesse, du 10 Septembre 2012 au 4 Juillet 2013, à titre gratuit

Décision n° 51

Utilisation du stade par les associations sportives suivantes « The Little Mice », « La Boule Thillaysienne », « ESMTV », « Tennis Club », et « UNE 95 » du 10 Septembre 2012 au 4 Juillet 2013, à titre gratuit

Utilisation de la salle omnisports par les associations sportives suivantes « The Little Mice », « ABT », « Le Thillay Kick Boxing », « Twirling Club », « Judo Club », « Zanshin-Aiki-Dojo », « Racing Club », « Hehio Dojo », et « Tennis Club » du 10 Septembre 2012 au 4 Juillet 2013, à titre gratuit

Décision n° 52

Contrat d'entretien de l'ascenseur de l'Ecole Primaire du Centre conclu pour une première période de deux ans à partir de la date de prise d'effet dont trois mois d'entretien offert (sauf l'abonnement à la prestation de désincarcération facturée sur la base de 30 € HT/mois/appareil, payable trimestriellement et d'avance).

Nombre de visites : 9 par an (soit une visite toutes les 6 semaines)

Prestataire : Société ALMA (94 SUCY EN BRIE)

Coût annuel : 2 393,20 € TTC

Décision n° 53

Contrat avec l'Association Attelage d'Autrefois afin de fournir un attelage western avec deux chevaux et un meneur, le Samedi 22 Décembre 2012 de 15h30 à 17h30.

Coût : 600 €

Décision n° 54

Mini séjour « Masterchef » du 26 au 28 Décembre 2012 pour 20 enfants du Centre de Loisirs âgés de 6 à 12 ans et 3 animatrices, à Beaucouzé dans le Pays de Loire.

Les enfants cuisineront les quatre repas du séjour dans une cuisine de « pro » avec un chef et les dégusteront ensuite, un livre de recettes sera également élaboré.

Part parentale : 89,95 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 55

Mini séjour « *Jean de la Fontaine* » pour 20 enfants du Centre de Loisirs âgés de 4 à 12 ans, et 3 animatrices à Villers sur Fère en Picardie, du 2 au 4 Janvier 2013.

Les enfants seront hébergés à la Ferme de la Borne Vitrop, dans un gîte. Ils visiteront la maison natale de Jean de la Fontaine et son Musée, fabriqueront une grande fresque des animaux et des personnages des fables et prépareront des scénettes.

Part parentale : 101,93 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 56

Mini séjour « *ski en Belgique* » pour 20 enfants du Centre de Loisirs âgés de 6 à 12 ans, et 3 animatrices et un chauffeur à Comines en France, du 4 au 8 Mars 2013.

Les enfants seront hébergés dans un gîte « Les Prés Verts ». Ils pratiqueront les activités suivantes : 3 séances de ski sur les pistes artificielles « Ice Mountain » avec un moniteur, 2 séances de piscine, visite de la ville de Comines à travers une promenade découverte et une visite du parc zoologique de Lille,

Part parentale : 132,75 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 57

Mini séjour « *sur la route des impressionnistes* » proposé pour 20 enfants du Centre de Loisirs âgés de 4 à 12 ans, et 3 animatrices à Auvers sur Oise, du 11 au 15 Mars 2013.

Les enfants seront hébergés dans un gîte à Auvers sur Oise près du Château.

Les activités seront les suivantes : visite guidée d'Auvers sur les pas de Van Gogh, parcours ludique du Parc du Château, visite du Château d'Auvers, 2 ateliers artistiques, promenade à poney et en calèche, élaboration d'un journal de bord, séance à la piscine du Mesnil Amelot.

Part parentale : 143,53 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 58

Mini séjour « *Mission spatiale* » proposé pour 20 enfants du Centre de Loisirs âgés de 6 à 12 ans, et 3 animatrices à Euro Space Center, à Transinne en Belgique, du 8 au 12 Juillet 2013.

Les enfants seront hébergés au centre « Euro Space Center ».

Les activités seront les suivantes : simulation d'une mission spatiale, atelier fusée, mur d'impesanteur, histoire de la conquête spatiale, entraînement aux engins (moon walk, multi-axes, chaises rotatives, bras de la navette), expériences dans la soute de la navette.

Part parentale : 215,95 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 59

Mini séjour « *Puy du Fou* » proposé pour 20 enfants du Centre du Loisirs âgés de 5 à 12 ans, et 3 animatrices et un chauffeur au Puy du Fou en Vendée, du 26 au 31 Août 2013,

Les enfants seront hébergés au Château de la Roche à la Cerizay. Les activités seront celles du parc.

Part parentale : 136,55 € avec application de la grille sur le quotient familial

Décision n° 60

Monsieur le Maire a octroyé au comptable, Monsieur DIDELOT Daniel, pour la durée d'un an, soit jusqu'au 31 Octobre 2013, l'autorisation temporaire de poursuites :

- ✓ Pour les titres de recettes supérieurs à 50 €,
- ✓ Par voie d'Opposition à Tiers Détendeurs (*quelque soit le montant*) et de saisie par huissier (*dans la limite de 1 000 €*),

L'autorisation temporaire de poursuites ainsi que la fixation du seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 50 € n'ont pas pour conséquence de priver la Collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribuent à les rendre plus rapides donc plus efficaces. Une telle mesure ressort d'une volonté partagée de l'ordonnateur et du comptable d'améliorer sensiblement le recouvrement des produits locaux.

Décision n° 61

Les cours de danse de salon ont repris à la rentrée de Septembre 2012 avec un succès grandissant, aussi le cours de danse a dû être scindé en deux groupes (débutants et avancés). Toutefois, plusieurs élèves suivent les deux cours. Il est donc nécessaire de mettre en place un tarif pour les deux cours de danse de salon.

La nouvelle grille tarifaire pour les cours de danse de salon, prend effet au 1^{er} Janvier 2013 :

| Grille tarifaire pour les cours de danse de salon | | Personne seule Tarif /Trimestre | Couple Tarif /Trimestre | Personne seule Tarif annuel | Couple Tarif annuel |
|---|--------------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Tarifs pour 1 cours | Le Thillay & CCRPF | 58 € | 86 € | 171 € | 257 € |
| | Hors commune | 89 € | 133 € | 264 € | 396 € |
| Tarifs pour 2 cours | Le Thillay & CCRPF | 80 € | 120 € | 230 € | 350 € |
| | Hors commune | 128 € | 178 € | 370 € | 490 € |

Les tarifs pour un seul cours demeurent inchangés.

Décision n° 62

Télédiffusion De France propose un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'un site radioélectrique sur le stade, signée en 2003, pour une durée de 12 ans.

L'avenant porte sur l'encadrement de la variation de l'indice du Coût de la Construction sur lequel les baux signés avec TDF sont indexés, car ses variations sont importantes tant à la hausse qu'à la baisse.

L'article 17.01 « calcul de la redevance » de la convention initiale est complété de la manière suivante : la redevance due au titre de l'année 2012 s'élève à 6 782,92 € net.

L'article 17.03 « révision de la redevance » de la convention initiale est annulé et remplacé par ce qui suit : « la redevance est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est l'indice de révision de la redevance 2012 soit 1593 (indice paru au 2^{ème} trimestre 2011). L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision de la redevance soit au 1^{er} janvier de chaque année. Si la variation annuelle de l'ICC est négative la redevance ne subira pas de baisse et restera identique à celle de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la partie la plus diligente. »

Les autres clauses demeurent inchangées.

Décision n° 63

Contrat avec Madame DA SILVA pour être modèle, les lundis et mercredis de 18H45 à 20H45, durant huit séances, du 24 Octobre au 5 Décembre 2012.

Rémunération : 25 € par heure, soit un total forfaitaire de 400 €,

Décision n° 64

Convention avec l'Association La Nouvelle Etoile des Enfants de France (3 rue Cochin - 75005 PARIS) pour la mise à disposition d'un service d'accueil dit « Relais d'Assistantes Maternelles », animé par une professionnelle, afin de promouvoir les assistantes maternelles et de les soutenir dans leur mission en leur apportant des conseils et des rencontres conviviales. Ce relais sera aussi un lieu d'information pour tous les parents de la Commune de Le Thillay à la recherche d'une solution de garde pour leur jeune enfant de deux mois à six ans.

Période de 12 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2013 jusqu'au 31 Décembre 2013, pour un coût de 5 364,55 €.

Décision n° 65

Avenant à la convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal proposée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France qui met tous les agents de ce service à la disposition de la Commune de LE THILLAY pour exercer les fonctions de sécurité, tranquillité et salubrité publique (équivalents à 4 temps complets) du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2013,

Décision n° 66

Contrat à titre gracieux, avec l'Association A.P.M.A. par lequel la troupe de chanteurs et de comédiens dénommée « *Les Chups* » s'engage à donner une représentation intitulée « *Tombés du ciel* », le Dimanche 12 Mai 2013 à l'Espace Pierre Leyder, à partir de 16 heures.

L'association encaissera la recette des entrées, à savoir 10 € pour une entrée adulte et 8 € pour un enfant de moins de 12 ans.

Décision n° 67

Contrat de maintenance vidéo protection avec la Société AMPS Vidéo Services pour assurer un service forfaitaire de maintenance technique portant sur le matériel de vidéo protection. La Société s'engage à effectuer deux visites d'entretien par an, à fournir les pièces de rechange, à dépanner sur appel et à mettre à niveau technique les équipements.

Durée : 3 ans

Redevance annuelle : 11 960 € TTC

Décision n° 68

Contrat de services télésurveillance et télésécurité avec la Société AMPS Vidéo Services pour assurer la télésurveillance et la télésécurité.

Durée : un an

Redevance mensuelle : 430,56 € TTC

Décision n° 69

Contrat de maintenance technique avec la Société AMPS Vidéo Services qui a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Société AMPS assurera un service forfaitaire de maintenance technique portant sur le matériel d'intrusion.

Durée : un an

Redevance annuelle : 6 458,40 € TTC

Décision n° 70

Devis proposé par la SARL d'architecture et d'urbanisme Anne GENIN & Marc SIMON pour la modification du Plan Local d'Urbanisme. Cette modification porte sur le règlement de la zone I AU (secteur « Les Grands Champs »)

La mission comprendra une note de présentation présentant l'objet de la modification du PLU et justifiant la procédure de modification ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires retenues, le rapport de présentation modifié de l'aménagement de la zone I AU et du traitement paysager d'entrée de ville, le règlement modifié de la zone concernée, l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée, la préparation et la présence à 3 réunions de cadrage avec la Mairie, la DDT et la CCRPF, la formalisation du dossier de modification du PLU pour enquête publique et du dossier modifié après enquête publique.

Montant du devis pour cette mission : 4 305,60 € TTC

Montant forfaitaire pour toute réunion supplémentaire avec compte-rendu : 562,12 € TTC

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, la nécessité de mettre en œuvre une deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des évolutions nécessaires du schéma d'aménagement d'ensemble de la zone d'activités I AU des Grands Champs mentionné dans la révision simplifiée du PLU approuvée le 27 juin 2012.

Ces modifications portent sur le tracé de l'emprise de la future voie de raccordement vers le sud, le raccordement sur le rond-point de la Talmouse au nord, le raccordement à la RD 317 à l'est, le raccordement au sud sur l'avenue Maurice Berteaux pour l'ensemble des réseaux d'assainissement et d'eau potable (servitude de passage).

En conséquence certaines dispositions du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation doivent être rectifiées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLU est nécessaire pour la Commune,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE de** prescrire la modification n°2 du PLU conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ **DECIDE de** donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la modification du PLU ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée aux:
 - ✓ Préfet du Val d'Oise,
 - ✓ Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
 - ✓ Président du Conseil Général du Val d'Oise,
 - ✓ Président de la Chambre de Commerce du Val d'Oise,
 - ✓ Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
 - ✓ Président de la Chambre d'Agriculture,
 - ✓ Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - ✓ Président du SCOT du SIEVO,
 - ✓ Président de la Communauté des Communes Roissy-Porte-de-France
 - ✓ Maires des communes limitrophes
 - ✓ Présidents des EPCI directement intéressés
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme
- ⇒ **AUTORISE** Mr le Maire à saisir le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour la désignation d'un commissaire enquêteur et à réaliser une enquête publique.

3. Garantie d'emprunt à l'OPAC de l'OISE pour la construction de 26 logements PLS

Délibération n° 49.12.2012

VU l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2010 du Code Civil,

VU la délibération n° 49.09.2011 en date du 29 Septembre 2011 portant sur la garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'OISE pour la construction de 26 logements PLS

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la délibération précitée, dans la mesure où le prêt construction est maintenant prévu sur 40 ans, et non plus sur une durée de 30 ans,

CONSIDERANT que le financement sera assuré par deux prêts PLS souscrits auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, par l'OPAC de l'OISE,

CONSIDERANT que le taux d'intérêt est indexé sur le Livret A,

CONSIDERANT que ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A,

CONSIDERANT que les modalités des prêts locatifs à usage social seront les suivantes :

26 logements PLS collectifs

Prix de revient de l'opération : 4 077 825 €

Montant du prêt foncier : 879 000 €

Durée : 50 ans

Préfinancement : 24 mois

Frais de dossier : 1 142,70 €

Montant du prêt construction : 1 404 582 €

Durée : 40 ans

Préfinancement : 24 mois

Frais de dossier : 1 825,96 €

CONSIDERANT que la Commune de LE THILLAY accorde sa garantie d'emprunt pour la durée totale des prêts,

CONSIDERANT qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de LE THILLAY s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification du Crédit Agricole Brie Picardie par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

CONSIDERANT que la Commune de LE THILLAY s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix « POUR »** et **1 voix « CONTRE »** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **ACCORDE** à l'OPAC de l'OISE, une garantie d'emprunt d'un montant de 4 077 825 € pour la construction de 26 logements PLS, dont le financement sera assuré par deux prêts PLS souscrits auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ **DEMANDE** un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

4. Acquisition du bassin de retenue situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 45 lieudit « Avenue René Villemer »

Délibération n° 50.12.2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'acquérir par la Commune de LE THILLAY, le bassin de retenue situé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 45, lieudit « Avenue René Villemer » pour une contenance de 6a 54ca à l'euro symbolique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AD numéro 45, lieudit « Avenue René Villemer » pour une contenance de 06a 54ca à l'euro symbolique.
- ⇒ **INDIQUE** que les frais de notaires seront à la charge de la Commune du THILLAY.
- ⇒ **DESIGNE** Maître GIL (Notaire à Gonesse) pour établir l'acte de vente correspondant.
- ⇒ **DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'année de réalisation de la cession par acte authentique.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire de la Commune du THILLAY à signer tout avant contrat, tout acte authentique d'achat, et généralement tous actes, documents et pièces en exécution de cette transaction et relatifs à cette affaire.

5. Acquisition du bassin de retenue situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 19 lieudit « Les Gliettes »

Délibération n°51.12.2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU l'accord de la SARL FONCIERE DES MINEROLLES ,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'acquérir par la Commune de LE THILLAY, le bassin de retenue situé sur la parcelle cadastrée section AD n°19, lieudit « Les Gliettes » pour une contenance de 40a 94ca, appartenant à la SARL FONCIERE DES MINEROLLES, à l'euro symbolique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AD numéro 19, lieudit « Les Gliettes » pour une contenance de 40a 94ca, appartenant à la SARL FONCIERE DES MINEROLLES.
- ⇒ **INDIQUE** que les frais de notaires seront à la charge de la Commune du THILLAY.
- ⇒ **DESIGNE** Maître GIL (Notaire à Gonesse) pour établir l'acte de vente correspondant.
- ⇒ **DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'année de réalisation de la cession par acte authentique.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire de la Commune du THILLAY à signer tout avant contrat, tout acte authentique d'achat, et généralement tous actes, documents et pièces en exécution de cette transaction et relatifs à cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2012 à Monsieur **Daniel DIDELOT**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983, d'un montant de 330,14 €;
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2012, à l'article 6225, fonction 020,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Maîtrise d'Ouvrage Mandatée avec le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis

Délibération n° 53.12.2012

CONSIDERANT que la Commune envisage de réhabiliter les réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis, qui comprennent :

- Le changement ou la création de boîtes de branchement pour chacune des 47 parcelles
- Un branchement en eaux usées, face à l'avenue des Fauvettes sera réalisé pour permettre un raccordement futur d'une antenne communale,
- La dépose et la repose de 416 ml de canalisation de diamètre 200 mm et de 299 ml de réhabilitation en chemisage continu pour les eaux usées,
- La dépose de 39 ml et la repose de 377 ml de canalisation de diamètre 800 mm de réhabilitation en chemisage continu pour les eaux pluviales.

CONSIDERANT que la Commune confiera la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée au Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, pour la réalisation de ces travaux, via une convention,

CONSIDERANT que cette convention porte sur la délégation accordée au SIAH, à savoir :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- Sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux,
- Préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures,
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux,
- Règlement des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre et des coûts des travaux de l'entrepreneur,
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

CONSIDERANT que le montant des travaux estimé pour les eaux usées est de 500 000 € HT y compris les dépenses connexes,

CONSIDERANT que le montant des travaux estimé pour les eaux pluviales est de 200 000 € HT y compris les dépenses connexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **APPROUVE** la convention n° 574, portant sur la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis,
- ⇒ **MANDATE** le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour réaliser une Maîtrise d'Ouvrage Mandatée pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la convention susvisée.

8. Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire au titre de l'exercice budgétaire 2013 pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis

Délibération n° 54.12.2012

VU la Délibération n° 53.12.2012 en date du 19 Décembre 2012 portant sur la signature de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Mandatée avec le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis,

CONSIDERANT que le coût estimatif des travaux est de 700 000 € HT y compris les dépenses connexes,

CONSIDERANT le coût important restant à la charge de la Commune, pour réaliser ces travaux, déduction faite des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général du Val d'Oise et du SIAH,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une aide financière de Monsieur Alain RICHARD, Sénateur du Val d'Oise, dans le cadre de sa réserve parlementaire au titre de l'exercice budgétaire 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **SOLLICITE** l'aide financière de Monsieur Alain RICHARD, Sénateur du Val d'Oise, dans le cadre de sa réserve parlementaire, pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement du Chemin de Saint Denis,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

9. Avenant n° 5 à la convention de 1998 – réalimentation et secours des Collectivités distributrices d'eau de l'Est du Val d'Oise

Délibération n°55.12.2012

CONSIDERANT que la convention de fourniture d'eau par la SFDE et / ou le SIECCAO aux Communes de Roissy-en-France, Louvres, Goussainville, Le Thillay, Vaud'herland et aux syndicats de Bellefontaine, de Nord Ecoeu en et des champs captants d'Asnières sur Oise est en vigueur depuis le 7 octobre 1998,

CONSIDERANT que depuis l'avenant n° 2, des évolutions ont eu lieu, à savoir :

- ✓ l'adhésion de la Commune de Fontenay en Parisis au SIAEP de la région de Nord-Ecouen à compter du 15 Février 2005
- ✓ l'incidence sur le prix de l'eau de la réalisation de l'unité de traitement des pesticides et des OHV construite à Asnières sur Oise par le SIECCAO et mise en service en novembre 2005,

CONSIDERANT que l'avenant n° 3 avait pour objet la modification des structures des partenaires et une actualisation des tarifs,

CONSIDERANT que l'avenant n° 4 avait pour objet l'adhésion de la Commune de Vémars à la convention en définissant les conditions administratives, techniques et financières,

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 a pour objet d'entériner le rôle pilote confié à la Commune de Roissy-en-France en définissant les conséquences administratives et financières de ce rôle. Il autorise également la Commune de Roissy-en-France à se faire assister d'un bureau d'études pour exercer cette mission, le coût étant pris en charge par les Collectivités au prorata,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant n° 5 à la convention de 1998 de réalimentation et secours en eau potable.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5 à la convention et tout document relatif à ce dossier.

10. Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2011

Délibération n° 56.12.2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

CONSIDERANT l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

CONSIDERANT la CEG a procédé à de nombreux contrôles et recherches à la demande de la Collectivité et fait le nécessaire pour distribuer de l'eau saine,

CONSIDERANT le contrôle sanitaire des eaux établi en Octobre 2012 a montré une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés,

Monsieur **le Maire** présente le rapport annuel sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la Commune en 2011 établi par la CEG,

Le Conseil Municipal,

- ⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs qui abroge l'ancien statut particulier et prévoit une intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 01/08/2012,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier un poste de rédacteur chef en un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier deux postes de rédacteur principal en deux postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT la réussite au concours de technicien territorial d'un agent des services techniques et son inscription sur la liste d'aptitude du 26 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de créer un poste de technicien territorial et de supprimer un poste d'agent de maîtrise,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe suite à une mutation le 01/11/2011 et un départ en retraite le 24/03/2012,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à une démission le 01/10/2011,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe suite à une mutation le 25/06/2012 et un départ en retraite le 01/09/2012,

VU le Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 qui permet depuis le 1^{er} mai 2012, aux agents qui justifient de 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6, dans les filières de la catégorie C autres que la filière technique, d'être nommé à un échelon spécial,

CONSIDERANT qu'un agent remplit les conditions et peut être nommé à l'avancement d'échelon spécial à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, lors de sa réunion du 12 Décembre 2012,

CONSIDERANT le tableau des effectifs du personnel territorial, ci-après,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les modifications ci-dessus mentionnées sur le tableau des effectifs du personnel territorial,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

COMMUNE de LE THILLAY Tableau des effectifs au 12 décembre 2012

| Grade ou emplois | catégories | Postes ouverts budgétés | Postes pourvus à temps complet | | Postes pourvus à temps non complet | Postes non pourvus |
|--|------------|----------------------------|-----------------------------------|----------------|--|-----------------------|
| | | | titulaires | non titulaires | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| Attaché | A | 2 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Rédacteur principal 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur principal 2ème classe | B | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur | B | 3 | 2 | 0 | 0 | 1 |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif principal 2ème cl | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Adjoint administratif 1ère classe | C | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif 2ème classe | C | 10 | 8 | 0 | 0 | 2 |
| SOUS / TOTAL 1 | | 23 | 18 | 1 | 0 | 4 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| Contrôleur principal de travaux | B | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Technicien territorial | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Agent de maîtrise principal | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique principal 2ème classe | C | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique 2ème classe | C | 21 | 13 | 5 | 2 | 1 |
| SOUS / TOTAL 2 | | 30 | 21 | 5 | 2 | 2 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| SOUS-FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | | | | |
| ATSEM 1ère classe | C | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Agent social 2ème classe | C | 4 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| SOUS / TOTAL 3 | | 8 | 6 | 1 | 0 | 1 |
| FILIERE POLICE | | | | | | |
| Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| SOUS / TOTAL 4 | | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| Assistant spé. d'enseignant art (TNC) | B | 3 | 1 | 0 | 2 | 0 |
| Assistant spé.d'enseignant art (TC) | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Assistant spé.d'enseignant art (indemnité accessoire) | B | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Assistant d'enseignant art (TNC) | B | 6 | 0 | 0 | 5 | 1 |
| Assistant d'enseignant art (TC) | B | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Assistant d'enseignant art (indemnité accessoire) | B | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| SOUS / TOTAL 5 | | 15 | 1 | 3 | 10 | 1 |
| FILIERE PATRIMOINE | | | | | | |
| Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| SOUS / TOTAL 6 | | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| Animateur | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint d'animation 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint d'animation 2ème classe | C | 8 | 7 | 0 | 0 | 1 |
| Adjoint d'animation 2ème classe (TNC) | C | 24 | 0 | 0 | 23 | 1 |
| SOUS / TOTAL 7 | | 34 | 9 | 0 | 23 | 2 |
| TOTAL GLOBAL | | 112 | 57 | 10 | 35 | 10 |

12. Approbation de la Délégation de Service Public avec avis du Comité Technique Paritaire pour la création, l'aménagement et la gestion d'une structure multi accueil collectif pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans

Délibération n° 58.12.2012

VU les articles L.1411-1 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la future crèche effectuée par AKAL CONSEIL en date du 13 Juin 2011,

VU l'avis conjoint de la Commission de la Petite Enfance et de la Commission de Délégation de Service Public en date du 19 Janvier 2012, sur le principe de la Délégation de Service Public,

VU l'information faite aux élus en date du 21 Février 2012,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 Mai 2012,

VU la Délibération n° 30.06.2012 en date du 27 Juin 2012 portant sur la Délégation de Service Public pour la crèche,

VU le courrier de la Sous-Préfecture de Sarcelles en date du 28 Novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, lors de sa réunion du 12 Décembre 2012, sur la future crèche sans transfert de services ni de personnel territorial,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit approuver le principe de la Délégation de Service Public après avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT que le Comité Technique Paritaire a donné son avis favorable le 12 Décembre 2012,

APRES AVOIR DEBATTU sur les éléments en leur possession reçus le 21 Juin 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le principe de la Délégation de Service Public pour la création, l'aménagement et la gestion d'une structure multi accueil collectif pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, pour 30 berceaux et ce, sur 20 ans,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les articles L.1411-1 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la future crèche effectuée par AKAL CONSEIL en date du 13 Juin 2011,

VU l'avis conjoint de la Commission de la Petite Enfance et de la Commission de Délégation de Service Public en date du 19 Janvier 2012, sur le principe de la Délégation de Service Public,

VU l'information faite aux élus en date du 21 Février 2012,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 Mai 2012,

VU la Délibération n° 30.06.2012 en date du 27 Juin 2012 portant sur la Délégation de Service Public pour la crèche,

VU le courrier de la Sous-Préfecture de Sarcelles en date du 28 Novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, lors de sa réunion du 12 Décembre 2012, sur la future crèche sans transfert de services ni de personnel territorial,

VU la Délibération n° 58.12.2012 en date du 19 Décembre 2012 portant sur l'approbation de la Délégation de Service Public avec avis du Comité Technique Paritaire, pour la création, l'aménagement et la gestion d'une structure multi accueil collectif pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans

CONSIDERANT le projet communal de réaliser une crèche de 30 berceaux, sur la parcelle cadastrée AC n° 100 et une partie de la parcelle AC n° 99,

CONSIDERANT l'article paru dans Le Mot du Maire n° 10 de Décembre 2006

CONSIDERANT l'analyse des trois dossiers de candidatures par la SARL EUROPE ETUDES (Maîtrise d'œuvre, Economie de la construction, Pilotage, Coordination),

CONSIDERANT que le choix de la Commission de Délégation de Service Public s'est porté sur « Crèches de France » pour la réalisation de son projet, à savoir « une délégation de service public pour la création, l'aménagement et la gestion d'une structure multi accueil collectif pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans »,

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de service public par le biais d'un contrat « d'affermage » va être conclue pour une durée de 20 ans,

CONSIDERANT que compte tenu des investissements à réaliser, la Commune de Le Thillay mettra à la disposition du délégataire, à la date d'effet du contrat d'affermage, les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service, sous forme d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 20 ans, en conformité avec la durée de la délégation de service public,

CONSIDERANT qu'à l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, tous les biens immobiliers, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service. Cette remise sera faite sans indemnité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de signer avec Crèches de France (31 Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS SIRET 453 456 014 00019), une convention de délégation de service public par le biais d'un contrat « d'affermage » d'une durée de 20 ans, pour 30 berceaux,
- ⇒ **DECIDE** qu'à la date d'effet du contrat d'affermage, la Commune de Le Thillay mettra à la disposition du délégataire, les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service, sous forme d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 20 ans, en conformité avec la durée de la délégation de service public,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

14. Avenant n° 1 à la convention de veille et maîtrise foncière du 21 avril 2011 pour la réalisation d'une zone d'activité économique dans le secteur des Grands Champs sur le territoire de la Commune de Le Thillay avec l'EPFVO – réévaluation du montant d'engagement

Délibération n° 60.12.2012

VU la Délibération n° 34.03.2011 en date du 31 Mars 2011 portant sur la signature de la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation d'une zone d'activité économique dans le secteur des Grands Champs,

CONSIDERANT que la Commune de Le Thillay souhaite conforter et développer son offre en matière d'activité économique sur le secteur des Grands Champs,

CONSIDERANT que l'intervention de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) a été sollicitée pour l'acquisition et le portage du foncier dans l'attente de la réalisation de l'aménagement,

CONSIDERANT qu'en effet, l'EPFVO est notamment habilité, dans l'ensemble du Département du Val d'Oise, à procéder pour le compte des Collectivités aux acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'EPFVO est aujourd'hui propriétaire de la quasi-totalité de l'emprise,

CONSIDERANT qu'afin de parfaire la maîtrise foncière du secteur, il doit encore acquérir l'assiette foncière d'une activité de récupération de métaux, laquelle a fait l'objet d'une autorisation au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les termes d'un accord ont été définis avec l'exploitant en vue de son départ moyennant une indemnisation, et en lien avec une procédure de cessation d'activité de l'ICPE garantissant la remise en état des terrains pour un usage d'activité,

CONSIDERANT que le versement de l'indemnité, telle qu'évaluée par la DNID, conduirait à dépasser le plafond d'engagement financier initialement défini dans la convention à 6 500 000 €,

CONSIDERANT qu'en conséquence, un avenant est proposé, afin de modifier l'article 4 de la convention initiale et ainsi, augmenter le montant de l'engagement financier de l'EPFVO qui est désormais plafonné à 7 000 000 €,

VU la délibération n° 2012 / 178 en date du 29 Novembre 2011 par laquelle le Conseil de la CCRPF a autorisé le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 1 à la convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation d'une zone d'activité économique dans le secteur des Grands Champs sur le territoire de la Commune de Le Thillay avec l'EPFVO.

15. Transformation de la Communauté de Communes Roissy Porte de France en Communauté d'Agglomération

Délibération n° 61.12.2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-41

VU la Délibération n° 42.10.2012 en date du 18 Octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Le Thillay a émis un avis favorable quant au projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes Roissy Porte de France à la Commune de Goussainville,

VU la Délibération n° 43.10.2012 du 18 Octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Le Thillay a accepté la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

VU la Délibération n° 2012 / 200 en date du 11 Décembre 2012 par laquelle la Communauté de Communes Roissy Porte de France sollicite sa transformation en Communauté d'Agglomération, au 1^{er} Janvier 2013,

VU les statuts modifiés et adoptés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Communes membres de la Communauté de Communes Roissy Porte de France doivent émettre un avis quant à sa transformation en Communauté d'Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **EMET** un avis favorable à la transformation de la Communauté de Communes Roissy Porte de France en Communauté d'Agglomération, au 1^{er} Janvier 2013,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

16. Election des délégués du Conseil Municipal au Conseil de la Communauté d'Agglomération

Délibération n° 62.12.2012

VU la Délibération n° 23.03.2008 en date du 26 Mars 2008 portant sur l'élection des délégués du Conseil Municipal au Conseil de la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

VU la Délibération n° 43.10.2012 en date du 18 Octobre 2012 portant sur la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la Délibération n° 23.03.2008,

CONSIDERANT que selon la nouvelle répartition des sièges, la Commune de Le Thillay peut être représentée par trois délégués titulaires au Conseil Communautaire,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur **DELHALT**, Monsieur **JEANNY**, Monsieur **MATHURINA**, Madame **TESSON**, Monsieur **LUNAZZI**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **DECIDE** par scrutin secret, dont les résultats sont les suivants :

| Bulletins | Nombre de voix |
|---------------------------|----------------|
| Monsieur DELHALT | 22 |
| Monsieur JEANNY | 12 |
| Monsieur MATHURINA | 16 |
| Madame TESSON | 6 |
| Monsieur LUNAZZI | 9 |

Le Conseil Municipal sera donc représenté au Conseil de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, par Monsieur **DELHALT**, Monsieur **JEANNY**, Monsieur **MATHURINA**,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H30.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 27 Décembre 2012

**Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc JEANNY**

Le Thillay, le 27 Décembre 2012,

**Le Maire
Georges DELHALT**